



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté- Egalité-Fraternité

---ooOoo---

77820  
ARRONDISSEMENT de MELUN  
(Seine - et - Marne)

Tél. : 01.60.69.40.40  
Fax : 01.60.66.61.10

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION  
DE LA VENTE DU MUGUET SAUVAGE  
LE 1<sup>er</sup> MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE

AM/PM 2011.048

**Le Maire de la Commune du Châtelet en Brie,**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu l'article L.442-8 du Code du Commerce et L.310-2,

Vu le Décret N° 60-202 du 19.02.1960 tendant à réprimer la Vente dite « à la sauvette »,

Vu la Loi 96-603 du 05.07.1996,

Vu l'article R 644-3 du Code Pénal,

Vu les recommandations de la Chambre Syndicale des Fleuristes d'Île de France,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1<sup>er</sup> mai,

Considérant, toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la Commune de CHATELET EN BRIE,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée chaque année, le jour du 1<sup>er</sup> mai, sans importuner les promeneurs et sans attirer leur attention par des appels, annonces, etc.

**ARTICLE 2** : Toute installation fixe (table, bancs, chaises, etc) sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, voitures d'enfants et de tous véhicules en générale.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation exceptionnelle ne pourra, en aucun cas être accordée avant ou après cette date.

Am.2011.048

**ARTICLE 4 :** Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

**ARTICLE 5 :** Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 40 mètres des boutiques de fleuristes et des étals de commerçants fleuristes des marchés.

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionné par une contravention de police de 5<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 7 :**

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Le Service de Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait au Châtelet en Brie, le 18 avril 2011.

Le Maire,



Alain Mazard.